

**1. Discipline – Procédure – Généralités – Impartialité –
Bâtonnier ayant été le conseil de la partie plaignante – Pas
d'incidence concrète.**

**2. Discipline – Dignité – Curateur de faillite – Enlèvement de
biens meubles ne faisant pas partie de l'actif inventorié de la
faillite – Destruction de caméras de surveillance – Grievs non
établis – Acquittement.**

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les
parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils
n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces
parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me Laurent

(Rôle n° 238/2020)

Vu la sentence prononcée le 21 février 2020 par le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Mons, qui déclare les poursuites diligentées à l'encontre de Me Laurent recevables et fixe la cause pour l'examen du fond à l'audience du 24 mars 2020 ;

Vu l'appel interjeté par Me Laurent par courrier recommandé du 9 mars 2020 ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 29 avril 2020 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu les nouvelles convocations à comparaître à l'audience du 18 novembre 2020 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 18 novembre 2020 qui acte la remise de la cause à l'audience du 24 février 2021 ;

Vu la pièce complémentaire non inventoriée, étant une copie de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 2017, déposée à l'audience du 24 février 2021 par Me Laurent ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 février 2021 à l'issue de laquelle les débats furent déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

*

1. La recevabilité de l'appel :

L'appel formé par Me Laurent est régulier en la forme et a été interjeté dans les délais légaux.

L'appel est dès lors recevable.

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel :

Les débats se sont tenus, le 24 février 2021, en audience publique.

Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Charleroi a été ensuite entendu.

Madame l'avocat général a été entendue en son avis. A son estime, les deux griefs ne sont pas établis.

Me D. a été entendu en sa plaidoirie pour Me Laurent.

La parole a été donnée en dernier lieu à Me Laurent.

Plus aucune partie n'ayant demandé la parole, le Conseil de discipline d'appel a pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé de la sentence au 21 avril 2021.

3. La décision du Conseil de discipline d'appel.

3.A. Quant aux faits

3.A.1. Par jugement prononcé le 18 juin 2012, le Tribunal de commerce de Charleroi a prononcé la faillite de la SCRL M. dont le siège social était établi à 6001 Marcinelle, et a désigné en qualité de curateur Me Laurent.

3.A.2. Dès l'entame des opérations de faillite, Me Laurent fut confronté aux manœuvres d'obstruction de la gérante de la société faillie, Madame SD et du sieur DL.

Ainsi, et notamment, le curateur et son expert gardien, Madame Evelyne Coassin, eurent toutes les difficultés à dresser l'inventaire de l'actif de la société faillie. A chaque visite au siège social de la société faillie, Madame SD ou Monsieur DL leur interdisait l'accès aux lieux au motif que ceux-ci et les objets s'y trouvant appartenaient à d'autres sociétés dont le siège social était établi dans les mêmes lieux, ou les menaçait de procédures en dommages et intérêts.

Il est éclairant de reproduire ici certains passages de la note d'information sur procédure d'enlèvement du matériel que rédigea Me Laurent à l'attention du tribunal de commerce de Charleroi¹ :

« (...) Le Curateur est retourné faire une descente de faillite à MARCINELLE en date du 4.07.2012. Sur place, il fut constaté que le grand volet du bâtiment était ouvert ; le Curateur y a pénétré pour avoir accès au secrétariat ; Une secrétaire confirma que l'on était bien à MARCINELLE, comme indiqué sur le mur de façade ; qu'il fallait s'adresser à Madame SD, gérante de la société faillie et également gérante de la SPRL M. ainsi qu'à Monsieur DL pour plus d'informations ; ces derniers furent appelés ;

¹ Pièce 18 du dossier inventorié du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, pièce n° 3

Ceux-ci invectivèrent et menacèrent le Curateur en lui interdisant de pénétrer dans le bâtiment ;

(...)

Le Curateur interpella donc la faillie Madame SD et Monsieur DL quant à ce ;

Qu'il lui fut répondu que le siège social se trouvait dans le bâtiment d'accueil se trouvant à l'entrée du zoning ; soit là où il n'y avait qu'une boîte aux lettres, et qu'aucun bien de la société faillie ne se trouvait dans le dit bâtiment (appartenant à la SPRL M. dont Madame SD est aussi gérante, louée à MD. CONSTRUCT, dont Monsieur DL, son compagnon est le représentant) ;

Que vu la mauvaise foi manifeste et la confusion d'intérêts potentielle entre les différentes sociétés et leurs représentants, l'absence de renseignements probants émanant de Madame SD et de Monsieur DL, le Curateur revint par conséquent sur les lieux, assisté des forces de police, d'un serrurier et de l'Expert gardien EC ;

Que Madame SD et Monsieur DL en furent informés par téléphone devant les forces de police ;

Que ceux-ci n'étaient pas immédiatement disponibles ;

Qu'il fut pris contact avec le Parquet du Procureur du Roi de CHARLEROI en la personne de Monsieur le Substitut M. ;

Que celui-ci, au vu de la situation, marqua son accord pour que l'on fasse appel à un serrurier et que l'on pénètre dans les lieux à titre conservatoire, sans les attendre ;

Que l'Expert EC fit un inventaire photographique et circonstancié sous la surveillance des personnes sur place et sous la menace permanente de Madame SD et ou Monsieur DL;

Qu'afin de pouvoir déterminer si l'ensemble du matériel se trouvant sur place devait être repris pour compte de la masse faillie, il a été d'une part demandé à Madame SD et son compagnon Monsieur DL de justifier de leur droit de propriété sur le matériel et d'autre part fait appel à un ancien travailleurs Monsieur RG pour faire le tri ;

Que Madame SD et Monsieur DL n'ont jamais pu justifier de quelque facture ou paiement que ce soit ;

Qu'aucun document n'a jamais été communiqué ;

Qu'aucune demande précise en revendication n'a jamais été faite à cette époque ;

Que Madame SD et Monsieur DL sont bien connus des services de police et du Parquet ;

Que par contre, l'ancien travailleur Monsieur RG, a pu identifier le matériel non marqué qui fut inventorié ;

Que le premier procès-verbal de vérification de créances a été déposé au greffe le 2.08.2012 (...) »

Le même document renseigne encore que :

« (...) En date du 17.08.2016 une nouvelle descente de faillite est organisée pour enlever le matériel inventorié qui à défaut devrait faire l'objet d'une expulsion pour vente du bâtiment;

Le curateur ignore l'agenda de Monsieur DL qui serait à l'étranger ;

Il a été demandé à l'expert gardien de ne retirer que ce qui est strictement reconnu comme étant inventorié dans la faillite SCRL M. ;

Il est constaté qu'un tiers des biens inventoriés a déjà été enlevé par des tiers au préjudice de la masse faillie ;

Pour ce qui concerne les véhicules présents sur place, il a été fait appel aux services de police de Charleroi pour vérifier les immatriculations et historiques de châssis, ceci afin d'éviter d'emporter des véhicules appartenant à des tiers ;

-Le véhicule SUNBEAM, était inventorié ; il a toutefois été repeint en bleu ; il a été emporté ; -Les véhicules LOTUS et PEUGEOT, n'ont pas pu être identifiés comme appartenant à la faillite, ils ont donc été laissés sur place avec d'autres véhicules ; Aucun des véhicules présent n'avait de papiers de bord à l'exception de la LOTUS. Madame B. a montré diverses photocopies non probantes qui justifieraient que leur propriétaire est Monsieur DL. La police a demandé à voir les documents en téléphonant à Monsieur DL et Madame D. Rien n'a été communiqué à la police comme le confirme le mail de l'inspecteur principal D. du 24.08.20 16 (pièce 12); -Le véhicule de SPECTRA METAL n'a pas été emporté;

-Les machines incorporées au sol n'ont pas été emportées ;

-Les documents d'immatriculation n'ont pas été emportés par le Curateur, puisqu'il n'y en avait pas, à l'exception du véhicule LOTUS qui ont été repris par Madame B. devant témoins ;

Les attestations déposées sont toutes faites par des personnes obligées et vivant sous la menace de Monsieur DL et Madame SD;

Plainte a été déposée le 19.08.2016 contre ces personnes qui ont systématiquement saboté le volet électrique donnant accès au hangar et arraché les commandes du pont hydraulique permettant l'enlèvement du matériel (pièce 13) ;

Pour ce qui concerne l'enlèvement du matériel qui appartiendrait à la société SPECTRA METAL où a des tiers, l'Expert gardien peut justifier de l'enlèvement uniquement des biens inventoriés ;

Aucun bien n'a été emporté par le curateur dans le coffre du véhicule SUNBEAM ; qui a été enlevé par les soins de l'expert gardien et non du curateur ;

Les caméras de surveillance n'appartiennent pas aux demandeurs ; deux d'entre elles ont été déconnectées ; aucun des films enregistrés en connaissance de cause, ne démontre quelque fait illicite que ce soit ;

Le rachat du matériel de l'atelier de VELAINE SUR SAMBRE a fait l'objet d'un inventaire et d'une acceptation du prix par Monsieur le Juge commissaire. Le prix n'était pas dérisoire pour ce qu'il était. Il n'y a pas de connivence entre le curateur et l'expert gardien.

Ce matériel a été acheté par Monsieur K., inscrit à la BCE sous le n° x, domicilié à 4920 AYWAILLE ; le prix de vente a été payé à l'expert gardien qui l'a versé sur le compte de la faillite ; l'expert gardien n'a rien acheté personnellement ;

Le véhicule du curateur a été endommagé par un intervenant lors de la descente ; (...) »

L'expert gardien, Madame EC, confirma en tous points la version du curateur, faisant part qu'elle n'était pas « étonnée des nouvelles manigances de Monsieur DL et de Madame SD pour retarder ou faire obstruction au bon déroulement de la faillite M., cela dure depuis 4 ans ! » et soulignant que « ce dossier est particulièrement ingrat, nous n'avons jamais et la moindre collaboration des gérants mais des menaces de toutes sortes (même physiquement sur Maître LAURENT) durant 4 ans. Les détournements sont flagrants mais aussi dans d'autres faillites, et j'en oublie probablement. (...) ».²

Il ressort des pièces déposées lors de l'instruction disciplinaire que Me Laurent, après avoir obtenu l'aval du Procureur du Roi de Charleroi en la personne du Substitut M., a fait appel à un serrurier et avec l'assistance de l'expert EC a dressé l'inventaire des actifs le 30 juillet 2012.

Madame SD n'a jamais signé cet inventaire pour accord.

Au motif que l'inventaire avait été dressé non au siège social de la société faillie mais dans le bâtiment situé à Marchienne-au-Pont, deux procédures ont été initiées :

- La première, au fond à la requête de la SPRL MO. propriétaire du bâtiment à Marchienne-au-Pont, introduite le 3 juin 2013 devant le tribunal de commerce de Charleroi visant à « entendre déterminer de manière précise quel est physiquement l'endroit du siège social de la société MF, T. en faillite et dire pour droit que l'activité du curateur ne peut, sauf démonstration contraire que les biens se

² Pièce 18 du dossier inventorié du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, pièce n° 4

trouveraient à un autre endroit, s'exercer qu 'au siège social de la rue x, 220 et au siège d'exploitation de la rue y à Velaine-sur-Sambre ».

- La seconde, en référé à la requête de la SPRL M., introduite le 16 juin 2014 visant à faire défense au curateur Laurent de pénétrer dans le bâtiment situé à Marchienne-au-Pont.

La procédure en référé a été déclarée non fondée par ordonnance du Tribunal de l'entreprise de Mons, division Charleroi, du 15 octobre 2014.

La procédure au fond est toujours pendante au rôle du Tribunal de commerce du Hainaut - division Charleroi.

Me Laurent a recherché des acquéreurs pour les actifs de la faillite entreposés à Marchienne-au-Pont.

Les 16, 17, 18 et 19 août 2016, avec l'assistance de l'expert-gardien C., il a pris l'initiative de procéder à l'enlèvement des actifs entreposés dans le hall à Marchienne-au-Pont dont la vente avait été négociée en faveur d'un nommé K. Ces actifs ont été emportés par ce dernier et stockés dans son entrepôt de Seraing.

3.A.3. A la suite des opérations de faillite réalisées durant le moins d'août 2016 dont question ci-avant, Mes Th. M. et D. M., en leur qualité de conseil des sociétés S. METAL SARL, de la SCRL GESTION RENAISSANCE V., de Monsieur DL et de Madame SD, déposèrent plainte auprès de leur bâtonnier contre Me Laurent « *pour violation des règles déontologiques* ».

Me Laurent était accusé, notamment, de vol des papiers d'immatriculation et d'identification d'un véhicule Lotus orange appartenant à Monsieur DL, de l'enlèvement injustifié d'un véhicule de marque SUNBEAM, modèle ALPINE, appartenant à Monsieur DL, de la neutralisation systématique et illégale des caméras de surveillance et même de destruction d'une desdites caméras.

3.A.4. Me Mes Th. M. et D. M. communiquèrent par la suite la copie d'un jugement prononcé le 9 septembre 2016 par le tribunal de commerce du Hainaut, division de Charleroi, qui décide de pourvoir au remplacement de Me Laurent en qualité de curateur de la faillite M.³

La décision du tribunal de commerce est motivée comme suit :

« (...) Sans aller plus loin dans l'examen factuel, le tribunal doit d'ores et déjà retenir que le curateur a dans sa gestion fait preuve de deux comportements inadéquats :

• Il a fait emporter ou laissé emporter sous l'autorité que lui confère sa fonction, au moins deux biens mobiliers qui ne figurent pas dans les inventaires établis en conformité à l'article 43, § 1^{er} de la loi sur les faillites, à savoir un véhicule SUNBEAM ancêtre et une camionnette Fiat Fiorino. Quelles que soient les explications et justifications fournies, le tribunal doit admettre que le curateur a dépassé les pouvoirs que lui confèrent la loi sur les faillites.

• Le curateur reconnaît avoir 'déconnecté' deux caméras ; en réalité si l'on se réfère aux clichés et aux films des caméras de surveillance, il les a martelées au moyen d'un manche de brosse ; ce comportement est étrange

³ Pièce 5 du dossier inventorié du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons

dans le chef d'un curateur dont la fonction est de liquider des actifs dans le respect des prescrits légaux et de façon transparente.

Ces manquements aux devoirs élémentaires d'un curateur sont sérieux.

Certes, en son avis Mr le Juge-commissaire a témoigné que lors de la descente de faillite, la gérante, Mme SD, s'était montrée très agressive, que cette attitude a perduré dans tout le suivi de la faillite et que l'enchevêtrement dans de grands hangars de matériels appartenant à diverses activités avait rendu particulièrement compliqué la mise en oeuvre de l'inventaire.

Il ne fait pas de doute que la tâche du curateur n'a pas été simple en raison de ces conditions inhabituelles.

Il n'en reste pas moins que plus que tout autre, dans l'ambiance de tension qui caractérise souvent la faillite, le curateur est celui qui impose le respect du prescrit de la loi, aussi difficile que cela puisse être sur le terrain. C'est ce que son serment matérialise lors de l'entrée en fonction

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. Je jure d'accomplir mes missions en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »

Le fait que le curateur lui-même puisse donner l'apparence de ne pas mener les opérations de la faillite en toute transparence et de n'être pas tenu au respect des règles qui s'imposent à lui comme à tout autre intervenant de la faillite, est de nature à introduire le doute sur la fiabilité de son travail et plus généralement sur la garantie que doit offrir à chacun des stakeholders la fonction de curateur. (...) »

3.A.5. Le 21 novembre 2016, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Charleroi notifia à Me Laurent, sa décision d'ouvrir une enquête disciplinaire à son encontre et qu'il confiait celle-ci à Me M.

Me Laurent fut auditionné par Me M. à deux reprises, les 25 janvier 2017 et 12 janvier 2018.

Dans le cadre de sa première audition, Me Laurent a expliqué que lors de l'enlèvement des actifs les 17,18 et 19 août 2016, il avait été « *confronté à un véritable sabotage tendant à m'empêcher d'accéder à l'endroit et à réaliser l'enlèvement des biens appartenant à la masse de la faillite M. J'ai dénoncé le sabotage auquel j'ai été confronté, lors de mon audition du 19.08.2016 par la ZP Charleroi 5330* » et que « *en ce qui concerne plus particulièrement les deux véhicules auxquels renvoie le reproche qui n'est fait par le jugement du Tribunal de commerce du 09.09.2016, je précise que les policiers de la PJF, descendus les 17,18 et 19.08.2016, ont vérifié les immatriculations des véhicules présents sur place. A cet égard, il n'a pu être établi que DL aurait été propriétaire d'un véhicule de collection, aucun document probant n'ayant, à cet égard, été produit. Dans le doute, ce véhicule lui a été restitué par Maître A. F., nouveau curateur désigné.* »

Quant à la problématique des caméras, Me Laurent expliqua que « *confronté à cette situation et vu les circonstances tout-à-fait particulières de la faillite M., circonstances qui ne sont contestées par personne, notamment, par le Tribunal de Commerce, j'ai effectivement utilisé une échelle pour déconnecter une première caméra. J'ai voulu déconnecter une deuxième caméra. Pour ce faire, j'ai utilisé un manche de brosse dans le but d'accrocher les fils de la caméra et de la déconnecter. Lors de cette manœuvre, la caméra s'est décrochée du mur et est tombée. Ainsi que je l'ai précisé lors de mon audition du 19.10.2016 par la PJF, par déconnecter, j'entends débrancher la fiche d'alimentation. Je conteste formellement avoir été animé de l'intention de dégrader ou détruire du matériel. Mon intention était de vérifier que DL ou SD allaient bien me rappeler, ce qui m'aurait confirmé qu'il (elle) ils visionnait(aient) la scène via leurs smartphones.* »

Me Laurent précisa encore que « *tout au long de la gestion de la faillite, j'ai systématiquement été confronté aux attitudes menaçantes de DL et SD, à des voies de fait, des dégradations de mon véhicules. Je n'ai d'ailleurs pas été le seul, le Juge Commissaire ayant également fait l'objet de menaces de mort ainsi que l'Expert-gardien EC* » et indiqua « *regretter sincèrement mon comportement que j'explique par la complexité de l'enlèvement, le sabotage auquel j'ai été confronté les 17, 18 et 19.08.2016, à l'énervement provoqué par le comportement DL, SD et les personnes agissant pour leur compte et les circonstances particulières de la gestion de cette faillite. J'ai été confronté à des personnes suspectées par les autorités judiciaires d'appartenir à un groupe mafieux. (...) Avec le recul, je conviens que je n'aurais pas dû être personnellement présent sur les lieux lors de l'enlèvement, les 17, 18 et 19.08.2016 et, que j'aurais dû laisser l'Expert-gardien EC procéder à celui-ci. Vu les antécédents complexes du dossier, par acquis de conscience, j'ai préféré être présent sur place pour pouvoir coordonner les opérations entre les différents intervenants qui ne se connaissaient pas et qui allaient subir la malveillance et l'opposition agressive des occupants. En outre, il me semblait indispensable de pouvoir prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient vu le sabotage déjà subi. Au vu de mon mandat, j'étais la seule personne habilitée à pouvoir prendre ces décisions qui entraîneraient des frais pour compte de la masse. Je conviens que par mon comportement, je me suis discrédité, ce qui était manifestement l'objectif de DL et SD. Je regrette sincèrement le comportement qui a été le mien tendant à neutraliser les deux caméras, mais invoque la circonstance d'avoir été confronté à des personnes de mauvaise foi, faisant preuve d'agressivité, exerçant des menaces verbales et physiques et organisant, par ailleurs, un véritable sabotage.* »

3.A.6. Me M. déposa son rapport le 5 juillet 2017.

Après une deuxième audition de Me Laurent du 12 janvier 2018, au cours de laquelle celui-ci put s'exprimer à propos de photos et films transmis par les plaignants pour les faits de destruction des caméras, celui-ci fut renvoyé devant le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons.

Me Laurent fut ainsi invité à répondre de la violation de l'article 419 du Code judiciaire et des articles 1.2.d., 1.2.h. et 1.2.j. du Code de déontologie et d'atteinte grave aux principes de dignité, probité et délicatesse, au devoir de loyauté et de participation à la saine administration de la justice et de respect des règles et autorités professionnelles pour avoir, « *entre le 17 août 2016 et le 19 août 2016, avoir pénétré sans autorisation dans des lieux appartenant à des tiers (situés selon votre audition du 25.01.2017 à 6001 Marcinelle) aux fins de procéder à l'enlèvement de biens meubles dont certains ne faisaient pas partie de l'actif inventorié de la faillite dont vous assumiez la curatelle (Faillite de la SCRL M., inscrite sous le n° 0433.724.018) et alors que la faillite avait été déclarée le 18 juin 2012 et qu'une action en revendication était pendante devant le Tribunal de Commerce* ».

Il fut invité à se défendre également de la violation de l'article 429 du Code judiciaire et des articles 1.2.d. et 1.2.i. du Code de déontologie et d'atteinte grave aux principes de dignité, probité et délicatesse pour avoir « *entre le 17 août 2016 et le 19 août 2016, procédé à la destruction de caméras installées dans le bâtiment au moyen d'un manche de brosse* ».

3.A.7. Devant le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, Me Laurent a contesté la validité de la saisine dudit Conseil et sollicité la récusation de Monsieur le bâtonnier C. au motif, notamment, qu'« *il est constant aussi que Monsieur le bâtonnier C, par ailleurs syndic des curateurs, était le conseil de la SCRL M. pour avoir défendu ses intérêts dans sa PRJ encore au moment du jugement déclaratif de faillite du 18/6/2012, la SCRL M. comparaissant à l'intervention de Monsieur le Bâtonnier C.* » et qu'« *il est tout aussi constant que Monsieur le Bâtonnier C. a dû reconnaître par devant le Conseil de Discipline qu'il avait été le conseil de Madame SD, gérant de la société faillie et, du reste, renseigné comme tel sur le procès-verbal de descente de faillite du Curateur du 18/6/2012.* »

Pour Me Laurent, « *Monsieur le Bâtonnier C. eût (...) dû avoir la même sagesse déontologique et se déporter de cette prise de décision. L'article 2.2.0 du Code de Déontologie des avocats européens impose un devoir d'intégrité morale à tous les avocats, ce qui ne semble pas avoir été respecté en l'espèce.* »

Complémentairement, Me Laurent soulignait l'absence de motivation de la décision de renvoi prise par le bâtonnier C.

Par sentence du 21 février 2020, le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons ne fit pas droit à l'argumentation développée par Me Laurent et déclara les poursuites recevables. Il décida également qu'il n'y avait pas lieu à récuser le bâtonnier C.

Le 9 mars 2020, Me Laurent a relevé appel de cette sentence.

3.B. Quant à la recevabilité des poursuites

3.B.1. Me Laurent soutient que les poursuites diligentées à son encontre seraient irrecevables en raison d'un manque d'impartialité apparente dans le chef de Monsieur le bâtonnier C., lequel est à l'origine de la saisine du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, et d'un manque de motivation dans la décision de renvoi prise initialement par ce dernier.

Outre ce qu'il a développé devant le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, qu'il réitère en degré d'appel, Me Laurent fait valoir qu'entre son audition du 25 février 2017 par Me M. et la notification du 8 mai 2019 du bâtonnier C. de transmettre son dossier disciplinaire au président du Conseil de discipline, « *il s'est écoulé pas moins de 27 mois* », que « *rien ne permet de déterminer ce qui a motivé en définitive Monsieur le bâtonnier C. de diligenter ces poursuites disciplinaires d'autant que sa notification à l'égard du requérant fut dépourvue de la moindre motivation* » et « *qu'estimer que le Bâtonnier en l'espèce se serait « contenté » (sic) de relancer l'enquête et de prendre la décision de renvoyer le cité au Disciplinaire n'est évidemment pas non plus anodin, le Bâtonnier disposant à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. (..) qu'il se voit donc bien que le Bâtonnier est bien le « premier juge » du dossier de l'avocat concerné* ».

Me Laurent soutient également que la décision de renvoi prise par le bâtonnier C. n'est pas motivée, ce qui « *n'en accroît pas moins le sentiment d'apparence d'inobjectivité de la partie poursuivante, elle-même (ex) conseil des parties plaignantes et prenant cette décision près de deux années et demi plus tard sans autre justification, laissant ainsi la porte ouverte à toutes les suspicions légitimes dans le chef du requérant* ».

3.B.2. L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge, sont une règle essentielle de l'administration de la justice.⁴

Comme le souligne Madame Closset-Marchal, « *le principe d'impartialité a toujours été considéré, par la Cour européenne, comme occupant une place primordiale dans le procès, comme étant la pierre angulaire du procès équitable. Dans l'arrêt Piersack du 1^{er} octobre 1982, apparaît la distinction entre l'impartialité objective et l'impartialité subjective, plus fréquemment appelées, à l'heure actuelle, par la doctrine et même par la Cour européenne, impartialité fonctionnelle et impartialité personnelle. Dans le premier cas, la question de l'impartialité du juge se pose à raison de son statut et de ses fonctions, tandis que dans l'impartialité personnelle, il s'agit de mesurer la neutralité du juge non seulement à l'aune des liens qu'il pourrait avoir avec une partie ou avec l'affaire, mais aussi*

⁴ Cass., 31 mai 2000, Bull., 2000, n°338

à travers ses paroles et ses comportements, et donc de protéger le justiciable contre les convictions personnelles du magistrat. »⁵

Il a déjà été jugé qu'est « une circonstance de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, les relations existant entre un magistrat et ses collègues d'une même juridiction ». ⁶

De même, « méconnaît l'exigence d'impartialité requise par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et pour ce motif expose sa décision à la censure de la commission d'appel, la commission de discipline dont l'un des membres a été, pendant plusieurs années, l'associé de l'auteur de la plainte introduite contre le réviseur poursuivi ». ⁷

3.B.3. Si le bâtonnier « occupe une place centrale dans le processus disciplinaire » car « il est le maître des poursuites. Il est le seul organe de l'Ordre habilité par la loi à exercer le pouvoir disciplinaire »⁸, la mission du bâtonnier ou de l'enquêteur qu'il désigne n'est toutefois pas à assimiler à celle d'un juge.

La Cour de cassation a décidé, dans ses arrêts des 5 avril 2012⁹, 17 avril 2015¹⁰ et 26 janvier 2017¹¹, que, lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être un tribunal au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « dès lors que cet organe ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est en règle, pas assujéti aux garanties de (cet) article ou au principe général de droit relatif à l'impartialité du juge. Il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire, compromet gravement le caractère équitable du procès ».

J. Bigwood, R. de Briey, Fr. Bruyns, Chr. Dalne, M. Ghislain, X. Grogard, E. Thiry et A. Vergauwen, le soulignaient déjà en ces termes : « Dans sa sentence du 7 mai 2010, le conseil de discipline de Bruxelles précise que l'enquêteur « instruit la cause au même titre qu'un juge d'instruction ». Pour le conseil de discipline d'appel, « l'assimilation entre l'un et l'autre ne peut être poussée trop loin. Lorsqu'en effet le bâtonnier décide de désigner un enquêteur, (...), c'est lui, bâtonnier, qui choisit l'enquêteur et qui définit sa mission et ses compétences (G.-A. DAL et M. WAGEMANS, « La nouvelle discipline du barreau », J.T., 2006, p. 657, n° 21). C'est à lui seul que l'enquêteur fait rapport et c'est encore lui, le bâtonnier, qui décide, sur cette base, s'il y a lieu de renvoyer l'avocat devant le conseil de discipline. En d'autres termes, l'enquêteur n'est que l'émanation ou le délégué du bâtonnier (...). Ils n'agissent ni l'un ni l'autre en qualité de magistrats (Cass., 24 juin 2004, Pas., I, 1135), que ce soit comme juge d'instruction ou comme procureur (Cass., 18 février 1994, Pas., I, 180). Le bâtonnier et l'enquêteur qu'il délègue agissent en tant qu'organes de l'Ordre (...) »¹²

⁵ G. Closset-Marchal, Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé, J.T., 2011, p. 681 et suivantes

⁶ Cass., 15 mars 2001, RG CO.10051.F, www.juridat.be

⁷ Commission d'appel de l'institut des réviseurs d'entreprises, 21 juin 2005, J.T., 2005, p.680

⁸ F. Bruyns, G.-A. Dal, M. Ghislain, X. Grogard, E. Thiry et A. Vergauwen, La discipline des avocats. Chronique de jurisprudence 2012-2016, J.T., 2017, p. 500, n° 48

⁹ Cass., 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, www.juridat.be

¹⁰ Cass., 17 avril 2015, RG D.14.006.N, www.juridat.be

¹¹ Cass., 26 janvier 2017, RG D.16.0014.F, www.juridat.be

¹² J. Bigwood, R. de Briey, F. Bruyns, Chr. Dalne, M. Ghislain, X. Grogard, E. Thiry et A. Vergauwen, la discipline des avocat. Chronique de jurisprudence 2006-2011, J.T., 2012, pp.449-460, n°41

3.B.4. Me Laurent met en évidence des éléments qui interpellent quant à l'impartialité de l'intervention du bâtonnier C. dans la décision que celui-ci a prise de le renvoyer devant la juridiction disciplinaire.

Il eut été assurément plus adéquat qu'afin de garantir l'apparence d'impartialité, le bâtonnier C. se fut abstenu d'intervenir dans le processus disciplinaire dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a été le conseil de la société faillie avant que celle-ci ne soit déclarée en faillite et qu'il a été également le conseil de Madame SD, gérante de la société faillie, et plaignante à l'égard de Me Laurent.

Tout au contraire, force est de constater que dès son entrée en fonction, le bâtonnier C. a sollicité de l'enquêteur des nouveaux devoirs, a interrogé le nouveau curateur en charge de la faillite de la SCRL M. et a, presque à la fin de son mandat, décidé du renvoi de Me Laurent devant le Conseil de discipline.

La présence du bâtonnier C. à l'audience du 24 février 2021 du Conseil de discipline d'appel suscite également, toujours sur le plan de l'apparence d'impartialité, des interrogations légitimes.

Toutefois, Me Laurent ne démontre pas, ni ne cherche à démontrer, que les interventions du bâtonnier C. avant la saisine du juge disciplinaire auraient été de nature à compromettre le caractère équitable de la procédure disciplinaire, condition pourtant expressément requise par la jurisprudence, rappelée ci-dessus, de la Cour de cassation pour prononcer l'irrecevabilité des poursuites.

Les poursuites engagées à son encontre sont dès lors recevables.

3.C. Quant au fond

3.C.1. Le Conseil de discipline d'appel estimant les poursuites recevables, il peut, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, évoquer l'affaire et statuer au fond.

3.C.2. Le premier grief reproché à Me Laurent est d'avoir pénétré sans autorisation dans des lieux appartenant à des tiers aux fins de procéder à l'enlèvement de biens meubles dont certains ne faisaient pas partie de l'actif inventorié de la faillite dont il assumait la curatelle, en violation de l'article 419 du Code judiciaire et des articles 1.2.d., 1.2.h. et 1.2.j. du Code de déontologie.

Les 16, 17 18 et 19 août 2016, Me Laurent, avec l'assistance de l'expert-gardien EC, a pris l'initiative de procéder à l'enlèvement des actifs de la société faillie entreposés dans le hall de l'immeuble sis à Marchienne-au-Pont, dont la vente avait été négociée en faveur d'un dénommé K.

En sa qualité de curateur, Me Laurent était légalement habilité à pénétrer, au besoin avec l'aide de la force publique, dans les lieux occupés par la société faillie, que ce soit au siège social de la société faillie ou, comme en l'espèce, à un siège d'exploitation.

Surabondamment, dans sa note d'information sur la procédure d'enlèvement de matériel¹³, Me Laurent explique que la propriétaire de l'immeuble sis à Marchienne-au-Pont, la SPRL MO., avait elle-même été déclarée en faillite et que Me G., curateur à celle-ci, lui avait confirmé « *l'accord de pénétrer dans les lieux au vu de retirer le matériel revendiqué pour pouvoir vendre celui-ci quitte et libre* ».

Par ailleurs, dans son audition du 25 janvier 2017, Me Laurent a justifié sa décision de réaliser l'enlèvement des biens appartenant à la société faillie « *suite à la mise en vente de l'entrepôt par le curateur de la faillite MO., Maître G.* ».

Par ailleurs, il ressort des pièces déposées que, lors de l'enlèvement, tant Me Laurent que l'expert-gardien EC ont été confrontés à des oppositions et menaces des personnes présentes et que des contestations ont été soulevées à propos de la propriété de certains biens mobiliers.

Dans les circonstances telles que décrites par Me Laurent, non démenties au demeurant par les pièces déposées au dossier, celui-ci pouvait légitimement croire que tous les biens entreposés appartenaient à la société faillie.

En tout état de cause, le fait que le tribunal de commerce de Charleroi ait estimé, dans son jugement du 9 septembre 2016, que, ce faisant, Me Laurent a outrepassé ses pouvoirs, n'implique pas pour autant que Me Laurent aurait nécessairement agi en contravention aux devoirs généraux qui sont les siens en sa qualité d'avocat, tels que ceux précisés aux articles 1.2.d), 1.2.h) et 1.2.j) du Code de déontologie.

Me Laurent n'a fait qu'exercer sa mission de curateur.

Le grief n'est pas établi.

3.C.3. Le second grief reproché à Me Laurent est d'avoir procédé, lors des opérations d'enlèvement des biens appartenant à la faillite, à la destruction de caméras installées dans le bâtiment au moyen d'un manche de brosse.

Dans leur plainte originaire, adressée le 2 septembre 2016 par Me Th. M. et D. M., les plaignants écrivent que « *Maître Laurent découvre ensuite une caméra vidéo trop haute pour qu'il puisse l'atteindre. Il choisit donc de la casser à coups de manche de brosse. Toutefois, il s'y prend mal et est filmé, par cette caméra, balai en main, en train d'accomplir sa besogne* ».

Lors de son audition du 12 janvier 2018, après avoir visionné les images vidéo transmises par les plaignants, Me Laurent explique « *avoir utilisé un manche de raclette dans le but de déconnecter le fil d'alimentation de la caméra. Ensuite de cette intervention, la caméra tombera du sol* », précisant encore que « *avec la raclette, il a tiré sur le fil pour débrancher la connexion d'alimentation de la caméra* ».

L'enquêteur, Me M., procéda au visionnage d'autres images et confirma que Me Laurent avait « *agi comme indiqué lors de l'examen de la pièce 22.5, ayant utilisé le manche de raclette pour accrocher le câble qui pendait, afin de déconnecter le câble d'alimentation de la caméra* ».

La matérialité des faits n'est pas contestée. Sans doute eut-il été plus judicieux que Me Laurent s'abstienne de déconnecter les caméras installées dans les lieux. Le contexte particulier entourant

¹³ Pièce 18 du dossier inventorié du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, pièce n° 3

la faillite et le comportement particulièrement agressif des personnes présentes, tels que décrits dans le cadre de l'instruction disciplinaire, peuvent toutefois expliquer une telle initiative. Il n'est pas établi que, ce faisant, Me Laurent ait délibérément voulu procéder à la destruction d'une ou des caméras installée(s) dans les lieux

Il n'est donc pas établi que Me Laurent ait agi en contravention aux devoirs généraux qui sont les siens en sa qualité d'avocat, tels que ceux précisés aux articles 1.2.d) et 1.2.i) du Code de déontologie.

Le grief n'est pas établi.

3.C.3. Dès lors qu'aucun des deux griefs n'est établi, il y a lieu d'en acquitter Me Laurent.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Laurent,

Déclare l'appel de Me Laurent recevable mais non fondé ;

Confirme que les poursuites diligentées à son égard sont recevables ;

Evoquant le dossier au fond, déclare les griefs déontologiques non établis et en acquitte Me Laurent.